



Arrêt

n° 218 293 du 14 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik, de confession musulmane sunnite et originaire de Mastikhel situé dans le district de Surkhrod en province de Nangarhar (Afghanistan). Le 18 décembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile sur base des éléments suivants :

Vous auriez grandi à Mastikhel, un village situé dans le district de Surkhrod, à Nangarhar. Vous auriez été scolarisé au lycée Pir Saïd Ahmad Geylani dont vous auriez été diplômé en 2014. Le 02/06/1393 (équivalent au 24/08/2014 selon le Calendrier Grégorien), vous auriez été engagé dans un programme des Nations Unies comme vaccinateur. Vous auriez été attaché à un bureau situé à Moy Mubarak où on

vous dispensait les formations, puis vous étiez envoyé avec un sac à dos dans les villages du district de Surkhrod pour vacciner les enfants contre la poliomyélite et leur procurer un remède contre la maladie du ver solitaire. La réaction des gens aurait été assez souvent négative à votre arrivée mais vous auriez continué votre activité.

Au mois de jaoza 1394 (= juin 2015 CG), vous auriez reçu une première lettre de menace provenant de Talibans. C'est votre père qui aurait retrouvé cette lettre devant la porte et qui l'aurait lue. Il ne vous en aurait cependant pas donné les détails. Vous indiquez qu'il s'agissait d'une lettre de recrutement. Vous auriez poursuivi votre vie normalement.

Le 28 sunbulla 1394 (= 19/09/2015 CG), vous auriez reçu une deuxième lettre de menace en lien avec votre travail de vaccinateur. Les Talibans auraient voulu que vous empoisonniez les vaccins afin de générer une révolte parmi les habitants contre le gouvernement. Selon vous, tous vos collègues auraient reçu ce genre de lettres. D'ailleurs, deux vaccinateurs auraient été tués à cette époque.

Puis, les Talibans auraient déposé une bombe devant chez vous. Celle-ci aurait été découverte et aurait pu être neutralisée par les forces de l'ordre. Votre père vous aurait alors envoyé chez votre soeur Zohal à Qala Naw. Le lendemain, vous auriez entamé votre voyage vers la Belgique en traversant la frontière afghane à Nimroz. Vous seriez arrivé en Belgique en novembre 2015.

Vous ajoutez qu'après votre départ, les Talibans seraient venus chez vous pour vous chercher. Votre mère aurait alors brûlé tous vos documents. De surcroît, votre frère [S. M.] aurait disparu environ dix mois avant audition au Commissariat général, soit aux alentours du mois de mai 2016. Vous expliquez qu'il était sur la route de retour de Kaboul vers son domicile à Surkhrod.

A l'appui de vos déclarations, vous versez un taskara, une attestation de réussite scolaire, deux lettres de menace, une attestation du ministère de la santé, une lettre du district.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que votre crainte personnelle en cas de retour en Afghanistan repose sur des menaces proférées par les Talibans à votre rencontre en raison de votre refus de collaborer avec eux en empoisonnant les habitants de la région par le biais des vaccins que vous administriez (cfr rapport d'audition CGRA du 06/03/2017, p. 14-19). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre profil et les problèmes invoqués avec les Talibans en raison des propos divergents et invraisemblables que vous avez tenus.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (voir rapport d'audition CGRA du 06/03/2017, p. 2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

Tout d'abord, vous avez indiqué être originaire de la province de Nangarhar et avoir toujours vécu dans le village de Mastikhel, dans le district de Surkhrod jusqu'au jour de votre départ du pays, en septembre 2015 (ibid., p. 3-4). Vous auriez fréquenté le lycée « Pir Saïd Ahmad Geylani » situé au village de Sawati durant 12 années (ibid., p. 7) avant d'être engagé comme vaccinateur dans votre district (ibid., p. 6-7).

De même, il ressort de nos informations personnelles, qu'il existe bel et bien deux établissements à Sawati portant le nom de "Pir Sayed Ahmad Gillani" (cfr information jointe à votre dossier). Or, sur l'attestation scolaire que vous avez versée à votre dossier, le nom de ce lycée est "Pir S. Hasan Gelani Boys" (cfr farde inventaire, document N° 3), ce qui diffère donc quelque peu du nom que vous avez

fourni. Ensuite, il ressort des recherches effectuées sur Facebook que vous possédez deux comptes personnels sur Facebook, publics et libres d'accès, qui vous sont clairement attribuables (cfr extraits de profils Facebook joints à votre dossier). Le premier est lié aux informations que vous avez livrées devant nos services et vous représente sous le nom de "[S. R. S.]", résidant à Charleroi et originaire de Jalalabad. Le second, plus ancien, vous identifie sous le nom de « [S. R. S.] » et répertorie un large panel de photos personnelles où vous êtes identifiable. Notons que vous avez affirmé n'avoir ouvert un compte sur Facebook que deux mois et demi après votre arrivée en Belgique fin novembre 2015 (cfr rapport d'audition, p. 10). Et par ailleurs, vous avez répondu par la négative lorsqu'il vous a été demandé si vous utilisiez un compte Facebook en Afghanistan (idem). Cependant, de nos recherches susmentionnées, il ressort que vous aviez bel et bien un compte sur Facebook en Afghanistan, alimenté par vos soins depuis 2014 (au moins). Ajoutons que, sur ce second compte, vous vous présentez comme un résident de Kaboul, originaire de Kaboul et ayant étudié à la "Ghulam Haider Khan High School", une école de Kaboul. Vous vous êtes donc présenté sous deux profils totalement différents sur Facebook et avez volontairement omis de préciser qu'il existait un autre compte que celui que vous aviez communiqué. De surcroît, à l'Office des étrangers, vous aviez aussi mentionné avoir tenté, sans succès, d'entrer à l'université de Kaboul pour y étudier l'économie (cfr Déclaration du 04/04/2016, p. 4). Par ailleurs, nous avons retrouvé la trace du compte Facebook de votre frère aîné, [S. M. S.] Ce dernier a interagi sur les deux comptes Facebook qui vous sont reliés, finissant de corroborer nos constats selon lesquels ces deux comptes sont bien tous les deux les vôtres. Enfin, toujours concernant votre frère [S. M.], vous avez indiqué devant nos services qu'il avait disparu en revenant de son travail à Kaboul environ dix mois avant votre audition au CGRA (cfr rapport d'audition, p. 8). Précisons que vous aviez indiqué à l'Office des étrangers que ce dernier habitait à Kaboul (cfr "Déclaration du 04/04/2016", p. 7), avant de vous rétracter devant nos services. Toutefois, il est clair, au regard de ses récentes publications sur son compte Facebook, que votre frère [S. M.] n'a pas disparu et est toujours actif sur ce réseau social. Tous ces éléments nous amènent donc à la conclusion que vous avez passé sous silence des informations essentielles liées à votre profil, à votre réseau et à la région où vous avez effectivement vécu avant de quitter l'Afghanistan, ce qui décrédibilise d'emblée votre récit d'asile.

Deuxièmement, à supposer que vous ayez effectivement participé à des campagnes de vaccination en Afghanistan, il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes qui y seraient liés. En effet, vos propos sont confus et lacunaires quant aux problèmes rencontrés. Vous vous êtes montré incapable de livrer un récit constant d'un point de vue temporel quant aux différents problèmes auxquels vous auriez été confrontés. Vous avez en premier lieu indiqué avoir reçu une première lettre de menace en juin 2014, alors que vous étiez toujours scolarisé ; puis une seconde lettre en septembre 2015 (cfr rapport d'audition, p. 11-12). Par la suite, vous avez contredit ces déclarations en indiquant que les deux lettres étaient apparues en 2015 (ibid., p. 23). Concernant la bombe qui aurait été déposée devant chez vous, vous déclariez tout d'abord qu'elle avait déposée la veille de votre départ du pays (ibid., p. 11). Plus tard, vous vous êtes rétracté en indiquant que c'était six à sept mois après la réception de la seconde lettre de menace qui, elle, avait été déposée la veille de votre départ (ibid., p. 11-12, 23). Par ailleurs, votre ignorance totale quant au contenu de ces lettres révèle un comportement incompatible avec celui d'une personne recherchant une protection internationale en raison des menaces qu'elles contiendraient (ibid., p. 24). Et cette ignorance est d'autant plus incohérente que vous présentez ces deux lettres au Commissariat général. De surcroît, vous estimez que les Talibans auraient eu besoin de vous pour empoisonner des vaccins à distribuer aux villageois de votre région. Or, une telle requête n'a aucun sens dans la mesure où vous affirmiez également que les Talibans sont soutenus par les villageois et auraient renseigné aux Talibans votre rôle de vaccinateur (ibid., p. 15, 17-18). Il serait illogique que les Talibans prennent le risque d'empoisonner des personnes qui les soutiennent. Et quoi qu'il en soit, vous n'avez pas la moindre idée de la manière par laquelle vous auriez pu introduire un poison dans les vaccins (ibid., p. 19). Votre récit n'est donc pas crédible. Cela renforce le premier constat du Commissariat général selon lequel vous n'avez pas fait toute la lumière sur votre véritable profil et la région d'Afghanistan où vous avez effectivement vécu avant de quitter le pays.

Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs

de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de votre audition au siège du CGRA, le 6 mars 2017 l'on a toutefois expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes d'asile, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Quant aux documents que vous versez, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée ci-dessus. Ainsi, votre taskara relève notamment que vous aviez 14 ans en 1387 (= 2008 CG), que votre père s'appelle [S. M.] et que vous seriez né à Mastikhel (Nangarhar). Ces informations corroborent vos déclarations mais ne peuvent suffire à établir votre récit d'asile, votre profil et votre lieu de résidence en Afghanistan. Les deux lettres de menace n'ont aucune force probante dans la mesure où il est impossible de les authentifier au regard de la falsification importante des documents afghans (cfr. document "COI FOCUS Afghanistan : corruption et faux documents" joint à votre dossier). De surcroît, l'une des deux lettres mentionne que votre père travaille pour les services de renseignements américains, un élément que vous n'avez jamais mentionné, ce qui pose à nouveau question quant à l'authenticité des menaces. Enfin, vous versez une déposition de votre père auprès du district de Surkhrod concernant les problèmes que vous auriez rencontrés au pays. Cette déposition est sujette à caution dans la mesure où elle ne fait que reprendre les déclarations de votre père, lesquelles sont vagues et lacunaires. Cette déposition n'est par ailleurs pas datée. Enfin, vous versez une attestation de travail pour la campagne de vaccination gouvernementale.

Ce document est cependant sujet à caution dans la mesure où le "REMT department" du ministère de santé publique d'Afghanistan ne trouve aucun écho sur le site de ce ministère. Qui plus est, il n'est nullement mentionné dans quel district de la province vous auriez effectivement travaillé comme vaccinateur. La traduction anglaise de l'attestation comporte au moins deux erreurs linguistiques, à savoir "o" au lieu de "of" dans la première phrase et "teem" au lieu de "team" dans le cachet au bas de

l'attestation. Et enfin, la date de rédaction de ce document n'est pas indiquée. Tous les documents présentés sont donc insuffisants pour rétablir la crédibilité défailante de votre profil, origine locale et récente et a fortiori de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La compétence du Conseil

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par ordonnance du 5 novembre 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ordonne aux parties de « communiquer au Conseil, dans un délai de quinze jours à partir de la

notification de la présente ordonnance : Toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation en Afghanistan, et plus particulièrement dans la province de Nangarhar, des travailleurs humanitaires et des professionnels de la santé exerçant pour le compte d'organisations internationales telles que l'Organisation des Nations unies (ONU). ».

3.2. Le 8 novembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire, à laquelle elle annexe un document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus, AFGHANISTAN, La situation sécuritaire à Jalalabad », daté du 20 février 2018.

3.3. Le 20 novembre 2018, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire comprenant « une liste non exhaustive de rapports, d'articles et de documents sérieux et pertinents faisant état de la situation sécuritaire en Afghanistan ».

3.4. Le 21 novembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe plusieurs documents qu'elle inventorie.

3.5. Le 1^{er} février 2019, le Conseil prend une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ordonne aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant.

3.6. En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse dépose le 21 février 2019 une note complémentaire relative à la situation sécuritaire en Afghanistan. Elle s'y réfère à quatre rapports internationaux dont elle communique le lien Internet.

3.7. Le 26 février 2019, la partie requérante adresse également au Conseil une note complémentaire relative à la situation sécuritaire en Afghanistan. Elle y joint un article mis à jour le 3 janvier 2019 sur une milice combattant les Talibans dans la province de Nangharar et un autre article mis à jour le 21 janvier 2019 relatif à une attaque d'une base militaire revendiquée par les Talibans dans la province de Maidan Wardak.

3.8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. MOYEN UNIQUE

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers. De l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification »). Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie. ».

En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

Elle avance notamment que le requérant a démontré à suffisance qu'il était originaire de Mastikhel, dans le district de Surkhrod de la province de Nangarhar. Par ailleurs, elle réaffirme que le frère du requérant a bien disparu. Elle apporte également des précisions quant à la chronologie des faits et au contexte dans lequel, en tant que vaccinateur, le requérant a été approché par les Talibans.

En outre, elle invoque le fait que les documents établissent la crédibilité du récit du requérant et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments pertinents dans l'évaluation du besoin de

protection internationale. Pour ces raisons, la partie requérante estime que le bénéfice du doute devrait lui être accordé. Enfin, au vu du niveau d'insécurité élevé dans la province de Nangarhar et à l'aune des informations objectives dont elle dispose, la partie requérante estime que le statut de protection subsidiaire doit être accordé au requérant.

A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, le requérant déclare craindre les Talibans présents dans sa région d'origine. Il déclare que ces derniers sont à l'origine de menaces contre sa personne, en raison notamment de sa profession de vaccinateur. Le requérant déclare également que son frère, militaire de profession, aurait disparu. Le requérant invoque également une crainte en raison de la situation générale prévalant dans la province de Nangarhar, en Afghanistan.

7. La partie défenderesse estime pour sa part, que les déclarations du requérant sont contredites par des éléments objectifs, en particulier l'existence d'un compte Facebook à son nom l'identifiant comme un résident de Kaboul ayant étudié dans cette ville. En outre, elle considère que le requérant tient des propos confus et lacunaires quant aux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés. Elle estime, par ailleurs, qu'elle ne peut accorder de force probante aux documents produits par le requérant pour divers motifs qu'elle détaille. La partie défenderesse considère encore qu'au vu des fausses déclarations du requérant concernant son origine récente, elle reste dans l'ignorance de son parcours en Afghanistan et ne peut donc conclure à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. Le débat entre les parties porte donc en premier lieu sur l'établissement de faits. Il y a lieu à cet égard de se rapporter à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa rédaction en vigueur au moment de l'introduction du recours, cet article disposait comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».*

8.2. Il découle de cette disposition, dont la substance se retrouve dans l'actuel article 48/6, § 1er et § 4, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». Lorsqu'un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

8.3. La première des conditions posées est que le demandeur d'asile se soit réellement efforcé d'étayer sa demande ; il convient, ensuite, que tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile aient été présentés et qu'une explication satisfaisante soit fournie quant à l'absence d'autres éléments probants. En l'espèce, le requérant a produit devant le Commissaire général une copie de son document d'identité afghan (*taskara*), une attestation de travail, une attestation scolaire, une déclaration de son père adressée au district de Surkhrod, une lettre à l'entête de l'« Emiratisation islamique d'Afghanistan » lui enjoignant d'empoisonner les vaccins pour faire mourir les enfants, une lettre à la même en-tête lui enjoignant d'obéir aux instructions sous peine de mort.

8.4.1. Le Conseil constate, en premier lieu, que le dossier administratif contient un document intitulé «COI FOCUS Afghanistan : corruption et faux documents », cité dans la décision attaquée. Il ressort de ce document qu'il existe un niveau de corruption élevé en Afghanistan, que « presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement » et que « ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'Etat ». Ce document conclut qu'« absolument aucun crédit ne peut être accordé aux documents en provenance d'Afghanistan » (doc. cité, p17). La pertinence et l'actualité de ce rapport ne sont pas mises en doute par la partie requérante. Le Conseil en conclut qu'il s'impose de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays. Pour autant, il n'estime pas que tout document émanant d'Afghanistan puisse être écarté de manière automatique sans qu'il soit procédé à son examen. En l'espèce, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer à ce rapport, mais a procédé à l'examen des pièces déposées par le requérant.

8.4.2. S'agissant de la *taskara* déposée par le requérant, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'en toute hypothèse, ce document établit tout au plus que le requérant avait 14 ans en 2008, le nom de son père et son lieu de naissance (Mastikhel, province de Nangarhar).

8.4.3. S'agissant ensuite de l'attestation de travail du requérant, la partie défenderesse constate que son en-tête renvoie à un département dont elle ne trouve aucune trace sur le site du ministère de la Santé publique d'Afghanistan. Le requérant n'apporte à cet égard aucune explication que ce soit dans sa requête ou à l'audience. Le Conseil considère, en conséquence, que ce document ne suffit pas à établir la réalité de la participation du requérant à une campagne de vaccination dans la province de Nangharar en 2014/2015.

8.4.4. Le requérant a également déposé une attestation scolaire visant à établir qu'il a étudié à la « Pir S. Hasan Gelani Boys High school », dans la province de Nangharar jusqu'en juin 2014. La partie défenderesse relève cependant une erreur dans l'intitulé de l'école figurant sur ce document. La partie requérante répond à ce sujet que « l'école a vu son nom modifié à la fin du cursus scolaire du requérant ». Cette explication n'est toutefois nullement documentée. Le Conseil observe, par ailleurs, que sur le profil Facebook du requérant créé en 2014 ou avant 2014, il est indiqué que celui-ci a étudié dans la « Ghulam Haider Khan High school » et qu'il vivait à Kaboul. Le Conseil considère, en conséquence, que l'attestation scolaire produite par le requérant ne suffit pas à établir qu'il a fait ses études secondaires dans la province de Nangharar, ni encore moins qu'il y a vécu jusqu'en juin 2014.

8.4.5. Concernant la déclaration que le père du requérant aurait adressée au district de Surkhrod, le Conseil n'estime pas pouvoir attacher de force probante à un tel document qui, à le supposer conforme à une pièce authentique, ne constitue que la transcription d'une déclaration non datée n'engageant que son auteur.

8.4.6. Enfin s'agissant des deux lettres à l'en-tête de l'« Emiratisation islamique d'Afghanistan », outre qu'elles ne fournissent aucune garantie formelle de sincérité ou d'authenticité, le Conseil estime qu'elles sont en réalité de nature à nuire à la crédibilité du requérant. En effet, si ces lettres étaient authentiques, elles signifieraient que leur auteur y écrit noir sur blanc qu'il veut faire empoisonner des enfants.

Un tel aveu, revient, en outre, à admettre implicitement l'efficacité des campagnes de vaccinations. Il est clair que si une milice islamiste venait à envoyer de telles lettres, elles pourraient très utilement servir la

propagande gouvernementale et aider à convaincre les villageois de se détourner des Talibans et de leurs alliés. Les envoyer au fils d'une personne travaillant « pour les renseignements afghans », comme l'indique la requête, aurait relevé d'une stratégie d'autant plus absurde, puisque cela revenait à envoyer un aveu d'un rare cynisme à une personne disposant des contacts utiles pour le faire connaître et ayant tout intérêt à le faire. Le Conseil n'attache donc aucun crédit à ces deux pièces et considère, au contraire, que leur production nuit à la crédibilité générale du requérant.

9. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant ait présenté des pièces à l'appui de sa demande de protection internationale, leur force probante limitée ou leur absence de force probante ne permet pas de considérer qu'il étaye les principaux aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

10.1. Le Commissaire général n'a cependant pas limité là son examen. Il a également procédé à une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, doit cependant être cohérente, raisonnable et admissible et prendre dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.2. En l'espèce, le Conseil attache de l'importance au constat qu'un élément objectif vient contredire le récit du requérant. En effet, celui-ci fonde sa demande de protection internationale sur son implication dans une campagne de vaccination dans la province où il prétend avoir résidé avant son départ du pays. Or, le Commissaire général démontre qu'il a créé un compte Facebook indiquant qu'il ne résidait pas dans cette province et qu'il n'y a pas non plus effectué ses études secondaires. Le requérant tente d'expliquer l'existence de ce compte en indiquant dans sa requête que « [c]'est un ami qui l'a créé pour qu'il puisse participer au concours de l'université de Nangarhar ». Le Conseil reste toutefois sans comprendre en quoi la création d'un compte Facebook peut faciliter l'inscription dans une université. Il comprend encore moins en quoi le fait de se présenter comme étant originaire de Kaboul et ayant fait ses études secondaires faciliterait l'inscription dans une université de Nangharar d'une personne qui serait en réalité originaire de cette province et y aurait fait ses études secondaires. En réalité, une explication aussi aberrante ne fait qu'affaiblir encore la crédibilité du requérant.

10.3. Le Conseil attache également de l'importance au fait que contrairement à ce que le requérant a affirmé, la consultation des deux pages Facebook qu'il a créées montre qu'il est toujours en contact avec son frère et que celui-ci n'a donc pas disparu. A cet égard, en se limitant à affirmer dans sa requête que son frère « a bien disparu sur le chemin de retour de son travail » et qu'il « n'a aucune nouvelle de lui depuis », le requérant n'apporte aucune réponse utile à ce motif de la décision.

10.4. Le Conseil ne peut pas davantage suivre le requérant lorsqu'il reproche au Commissaire général d'accorder « plus d'importance en face book qu'en des documents officiels ». En effet, il a été vu plus haut que le Commissaire général a valablement pu écarter les documents produits par le requérant en raison de leur force probante limitée ou de leur absence de force probante. En confrontant les déclarations du requérant à un élément objectif tel qu'un profil Facebook créé par ce même requérant il y a quelques années, le Commissaire général s'est, en réalité, efforcé d'objectiver son raisonnement et de ne pas se limiter à une simple appréciation subjective. Une telle démarche est conforme à son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, individuellement, objectivement et impartialement.

10.5. Pour le surplus, le requérant indique qu'il a pu fournir « de nombreux renseignements sur Mastikhel et sa région » et « de nombreuses précisions sur les modalités, le nom du supérieur, sur le matériel utilisé, les endroits où il se rendait et l'accueil qui lui était réservé » dans le cadre de son prétendu travail de vaccinateur. Ce faisant, il se borne à opposer sa propre subjectivité à celle du Commissaire général, sans indiquer concrètement en quoi ce dernier aurait fait une appréciation déraisonnable, incohérente ou inadmissible de sa crédibilité générale ou de la vraisemblance et de la plausibilité de ses déclarations.

Il ne répond, en particulier, pas à la partie de la motivation qui indique qu'« à supposer que [le requérant ait] effectivement participé à des campagnes de vaccination en Afghanistan, il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes qui y seraient liés » au vu du caractère confus et lacunaires de ses propos quant aux problèmes rencontrés et de son incapacité à « livrer un récit constant d'un point de vue temporel quant aux différents problèmes auxquels [il aurait] été confronté ».

Pour sa part, le Conseil estime, d'une part, que les informations données par le requérant démontrent tout au plus que le requérant a une certaine connaissance de la région de Mastikhel, ce qui est logique s'il y est effectivement né, ce que semble établir sa *taskara* et que le Commissaire général ne met pas réellement en doute. Cela ne suffit toutefois pas à démontrer qu'il y avait sa résidence habituelle, alors qu'un élément objectif, créé par lui-même (son compte Facebook), indique le contraire. Quant aux explications relatives à la campagne de vaccination, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les quelques informations générales et peu circonstanciées données à ce sujet par le requérant suffiraient à établir la réalité de sa participation à une telle campagne dans la province de Nangharar.

11. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

12. Le requérant insiste sur le niveau d'insécurité élevé dans la province de Nangharar. Il estime que celui-ci est tel que la protection subsidiaire doit être accordée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Dans la décision attaquée le Commissaire général indique, quant à lui, que le manque de collaboration du requérant l'empêche de déterminer l'endroit où ce dernier a vécu, en Afghanistan ou ailleurs, avant son arrivée en Belgique, ainsi que les circonstances dans lesquelles il a quitté sa région d'origine ou de résidence habituelle et des raisons pour lesquelles il l'a quittée. Le Conseil parvient à la même conclusion, ainsi que cela apparaît de l'examen de la cause mené plus haut, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Il n'est, par ailleurs, pas plaidé par le requérant que la protection subsidiaire devrait être accordée à toute personne originaire d'Afghanistan, quelle que soit la région où elle avait sa résidence habituelle. Les pièces communiquées par les parties et le dossier administratif ne permettent pas non plus au Conseil de considérer que tel devrait être le cas.

15. Dès lors que le requérant n'établit pas qu'il avait sa résidence habituelle dans la province de Nangharar, son argumentation relative au degré de violence régnant dans cette région est inopérante. La protection subsidiaire ne peut par conséquent pas lui être attribuée sur cette base. Il n'avance aucun autre motif, et le Conseil n'en aperçoit pas non plus, de nature à justifier qu'une telle protection lui soit accordée.

16. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

17. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART